

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « la requalification et le prolongement de la voie de la Ratelle » (78)

n°: F - 011-15-C-0010

Décision du 1er avril 2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -011-15-C-0010 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « requalification et prolongement de la voie de la Ratelle » à Saint-Cyr l'Ecole (78), reçu complet de l'Agence Foncière Technique de la Région Parisienne (AFTRP) le 3 mars 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 3 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet, ;

- qui consiste à requalifier une voie de service longeant l'autoroute A12, appartenant à l'Etat, sur une longueur d'environ 450 mètres, et à prolonger cette voie sur 400 mètres environ en utilisant le chemin actuel dit de "la Ratelle", appartenant à la commune de Saint-Cyr l'Ecole, afin de créer une route à deux voies de circulation, de 10 mètres de large environ (trottoirs compris) ;
- qui permettra de desservir, par l'ouest, la ZAC "Charles Renard", devant accueillir à terme 3 500 à 4 000 nouveaux habitants, et s'inscrira, par ailleurs, dans un itinéraire est-ouest traversant la ZAC, permettant une nouvelle jonction entre la RD7, à l'est, et la RD11, à l'ouest, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr l'Ecole ;

Considérant la localisation du projet, ;

- dans le périmètre du site classé de la "plaine de Versailles" ;
- au sein de la zone tampon du site "palais et parc de Versailles" approuvée en 2007 et classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- pour une grande partie, en zone d'aléa fort, pour le retrait-gonflement des argiles, du plan de prévention des risques naturels approuvé le 21 juin 2012 ;
- pour partie, dans le périmètre du plan de prévention du bruit de l'aérodrome de Saint-Cyr l'Ecole ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- du trafic qu'il induit sur le trafic des voies existantes de la commune de Saint-Cyr l'Ecole sur le territoire duquel se développent, par ailleurs, concomitamment d'autres projets (ZAC de la caserne Pion, ZAC des portes de Saint-Cyr, projet ADP sur l'aérodrome) ;
 - de ses impacts potentiels sur le paysage dans un site classé;

- des impacts potentiels des travaux sur la nappe d'eau affleurante sur une partie du futur tracé de la voie ;

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « requalification et prolongement de la voie de la Ratelle » à Saint-Cyr l'Ecole (78), présenté par l'AFTRP, n° F -011-15-C-0010, est soumis à étude d'impact.

Les éléments de cette étude, définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, doivent être intégrés dans l'étude d'impact de la ZAC "Charles Renard" mise à jour.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1er avril 2015,

Le président de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris CEDEX 04